



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DE L'ARIÈGE

SERVICE AGRICULTURE-FORETS

**Arrêté préfectoral
constatant l'indice des fermages et sa variation
pour l'année 2007**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté ministériel en date du 08 Août 2006, constatant pour 2006, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

VU la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

VU l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 21 septembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2007 à la valeur de 124,20 (indice rattaché de 127,99).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2007 au 30 Septembre 2008

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1,27 %.

.../...

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2007 et jusqu'au 30 Septembre 2008, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>ZONES</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
Plaines et coteaux	41,60 €	175,09 €
Sous Pyrénéenne	24,96 €	118,98 €
Pyrénéenne	16,63 €	75,06 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 6.96 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :


- Loyer Mensuel Minimum : 46,02 € au minimum
- Loyer Mensuel Maximum : 390,00 € au maximum

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 Septembre 2007

Le préfet, ^{PAR LE PREFET et par délégation}
Le Secrétaire Général


Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel en date du 08 Août 2006, constatant pour 2006, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 26 septembre 2006,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2006 à la valeur de 122.65 (indice rattaché de 126.39).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2006 au 30 Septembre 2007 .

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1.62 %.

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2006 et jusqu'au 30 Septembre 2007, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>ZONES</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
Plaines et coteaux	41.08 €	172.89 €
Sous Pyrénéenne	24,65 €	117.49 €
Pyrénéenne	16,42 €	74.12 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 2.44 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

- Loyer Mensuel Minimum : 43.03 € au minimum
- Loyer Mensuel Maximum : 364.62 € au maximum

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 Septembre 2006

Le préfet,

P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 Août 2005, constatant pour 2005, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 nommant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 22 septembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2005 à la valeur de 120,70 (indice raccordé de 124,38).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2005 au 30 Septembre 2006

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,04 %.

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2005 et jusqu'au 30 Septembre 2006, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>ZONES</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
Plaines et coteaux	40,43 €	170,13 €
Sous Pyrénéenne	24,26 €	115,62 €
Pyrénéenne	16,16 €	72,94 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 4,81 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

- Loyer Mensuel Minimum : 42,00 € au minimum
- Loyer Mensuel Maximum : 335,92 € au maximum

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 Septembre 2005

Le préfet,

**P/ LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général**



Christian RICARDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 2004, constatant pour 2004, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 nommant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 22 septembre 2004,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2004 à la valeur de 120,65 (indice raccordé de 124,33).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2004 au 30 Septembre 2005

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1,34 %.

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2004 et jusqu'au 30 Septembre 2005, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>ZONES</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
Plaines et coteaux	40,41 €	170,06 €
Sous Pyrénéenne	24,25 €	115,58 €
Pyrénéenne	16,15 €	72,91 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 2,96 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

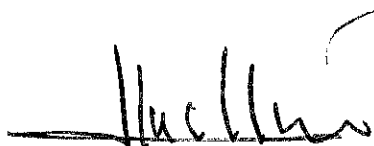
- Loyer Mensuel Minimum : 40,07 € au minimum
- Loyer Mensuel Maximum : 320,50 € au maximum

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 Septembre 2004

Le préfet,



YVES GUILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2003, constatant pour 2003, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 nommant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 17 septembre 2003,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2003 à la valeur de 119,05.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2003 au 30 Septembre 2004

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,34 %.

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2003 et jusqu'au 30 Septembre 2004, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ZONES	Minima	Maxima
Plaines et coteaux	39,88 €	167,81 €
Sous Pyrénéenne	23,93 €	114,05 €
Pyrénéenne	15,94 €	71,95 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 2,53 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :


- Loyer Mensuel Minimum : 38,92 €
- Loyer Mensuel Maximum : 311,29 €

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 Septembre 2003

Le préfet,



CHRISTIAN BELZANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral
constatant l'indice des fermages et sa variation pour
l'année 2002**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2002, constatant pour 2002, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les surfaces maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 nommant les membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,
Vu l'avis émis par la Commission Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 23 septembre 2002,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2002 à la valeur de 118,65.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2002 au 30 Septembre 2003

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 1,41 %.

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2002 et jusqu'au 30 Septembre 2003, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ZONES	Minima	Maxima
Plaines et coteaux	38,57 €	162,29 €
Sous Pyrénéenne	23,14 €	110,30 €
Pyrénéenne	15,42 €	69,58 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 3,57 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

- Loyer Mensuel Minimum : 37,96 €
- Loyer Mensuel Maximum : 303,61 €

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 30 Septembre 2002

Le préfet,

Signé:





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET – SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2001

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages,
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2001, constatant pour 2001, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,
Vu la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les superficies maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 fixant la nouvelles composition de l'indice des fermages,
Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux en sa séance du 24 septembre 2001,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2001 à la valeur de 117, tel qu'indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2001 au 30 Septembre 2002.

Article 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de moins 1,39 %

Article 3

A compter du 1^{er} Octobre 2001 et jusqu'au 30 Septembre 2002, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

ZONES	Minima	Maxima
Plaines et coteaux	249,46 F/an soit 38,03 €	1 049,52 F/an soit 160,03 €
Sous Pyrénéenne	149,68 F/an soit 22,82 €	713,45 F/an soit 108,77 €
Pyrénéenne	99,78 F/an soit 15,21 €	450,03 F/an soit 68,61 €

Article 4

L'évolution de la moyenne des quatre derniers indices de la construction comparée à la moyenne des quatre indices précédents entraînant une augmentation de 2,38 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

- Loyer Mensuel Minimum : 240,40 F soit 36,65 €
- Loyer Mensuel Maximum : 1 922,86 F soit 293,14 €

L'actualisation de ces prix a lieu chaque année selon la même méthode.

Article 5

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 septembre 2001

Le préfet,



Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

ARRETE PREFECTORAL
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2000

Le PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, modifié par ceux du 19 février 1996 et du 31 juillet 1996, constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2000, constatant pour 2000, les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;
- VU** la circulaire DEPSE/SDSEA n° 7034 du 16 juillet 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1989 indiquant les superficies maximales des parcelles ne constituant pas un corps de ferme, en dessous desquelles le statut du fermage ne s'applique pas ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul du montant des baux à ferme et notamment les valeurs locatives (minima et maxima) en date du 13 février 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2000 fixant la nouvelle composition de l'indice des fermages ;
- VU** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en sa séance du 27 septembre 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département de l'Ariège est constaté pour 2000 à la valeur de 122,27.

La valeur de cet indice est obtenue telle qu'indiquée sur l'annexe n° 1 ci-jointe.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2000 au 30 septembre 2001.

ARTICLE 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **plus 1,19 %**

ARTICLE 3 :

A compter du 1er octobre 2000 et jusqu'au 30 septembre 2001, les minima et les maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>ZONES</u>	<u>Minima</u>	<u>Maxima</u>
Plaines et Coteaux	252,98 F/an	1064,52 F/an
Sous Pyrénéenne	151,79 F/an	723,51 F/an
Pyrénéenne	101,19 F/an	456,37 F/an

ARTICLE 4 :

L'évolution des quatre derniers indices de la construction comparés aux quatre indices précédents entraînant une augmentation de 1,01 %, les prix minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, compte tenu de l'importance et de l'état de ceux-ci, sont les suivants :

- Loyer Mensuel Minimum : 234,82 Francs
- Loyer Mensuel Maximum : 1 878,29 Francs

L'actualisation de ces prix a lieu chaque année selon la même méthode.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de l'Ariège, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-GIRONS et de PAMIERS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 29 septembre 2000

Le Préfet,


Pierre SOUDELET